TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Chapitre 9 : Zone N

Zone Naturelle

Caractère de la zone

La zone N est une zone naturelle et forestière, comprenant les secteurs du territoire communal équipés ou non, qui sont à protéger en raison :

- De la qualité des sites,
- Des milieux naturels,
- Des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- De leur caractère d'espace naturel.

Cette zone identifie le bois de la Garenne intégralement couvert par un Espace Boisé Classé.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes les autorisations et occupations du sol non mentionnées à l'article N 2 et notamment les comblements, affouillements et exhaussements de sol quels que soient leurs dimensions.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS

Sont seules autorisées toutes occupations et utilisations suivantes sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu environnant, ainsi qu'aux paysages naturels :

- Les équipements publics et d'intérêt collectif et les installations nécessaires à la mise en place d'équipements publics liés aux divers réseaux.

Section 2 : Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE N 3 - ACCÈS ET VOIRIE

1 – ACCES

- Article non réglementé

2 – VOIRIE

- Article non réglementé

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

1 - EAU POTABLE

- Sans objet.

2 - ASSAINISSEMENT

Eaux usées

- Sans objet.

Eaux pluviales

- Sans objet.

3 - AUTRES RESEAUX (ÉLECTRICITE, TELEPHONE)

- Sans objet.

ARTICLE N 5 - CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS

- Article supprimé par la loi ALUR

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Article non réglementé

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- Article non réglementé

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETÉ

- Article non réglementé

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

- Article non réglementé

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Article non réglementé

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

- Article non réglementé

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

- Sans objet.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Article supprimé par la loi ALUR

SECTION 3 : PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET COUVERTURE NUMÉRIQUE

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Sans objet.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- Sans objet.